

SA-3015

D.R.I.R.E. PICARDIE
10 MAI 2005

PREFECTURE DE L'OISE

Arrêté autorisant la société IMERYS TC
à poursuivre et à étendre l'exploitation de la carrière
d'argile sur le territoire des communes de
BLACOURT et de CUIGY EN BRAY

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie des collectivités locales ;

VU l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, relative à la partie législative du code de l'environnement ;

VU le code minier et notamment ses articles 4 et 107 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code du patrimoine, livre V, titre II ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié et complété, et la nomenclature des installations classées annexée ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application des dispositions reprises au titre 1er « installations classées pour la protection de l'environnement » du livre V du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

.../...

VU l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié, fixant le modèle d'attestation de la constitution des garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les arrêtés ministériels des 10 février 1998 et 9 février 2004 relatifs à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 1999 approuvant le schéma départemental des carrières de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 1995 autorisant la société Tuileries HUGUENOT FENAL à exploiter une carrière d'argile sur le territoire des communes de BLACOURT et de CUIGY EN BRAY, lieudit « Le Bois des Tailles »

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 juin 1999 fixant le montant des garanties financières pour la remise en état de la carrière d'argile sur le territoire des communes de BLACOURT et de CUIGY EN BRAY ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2001 autorisant la société IMERYS TOITURE à exploiter la carrière d'argile sur le territoire des communes de BLACOURT et de CUIGY EN BRAY, aux lieu et place de la société Tuileries HUGUENOT FENAL ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 mars 2002 modifiant les conditions de rejets d'eaux depuis la carrière d'argile exploitée sur le territoire des communes de BLACOURT et de CUIGY EN BRAY ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 juin 2004 modifiant les conditions d'exploitation de la carrière d'argile sur le territoire des communes de BLACOURT et de CUIGY EN BRAY ;

VU l'arrêté du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme, du 7 juillet 2003, prescrivant un diagnostic archéologique sur les terrains, objet de la demande de la société IMERYS TOITURE, demande d'extension de la carrière d'argile de BLACOURT et de CUIGY EN BRAY ;

VU la délibération du conseil municipal de BLACOURT du 16 janvier 2004 autorisant le déclassement provisoire des chemins ruraux n° 9 et 48 ;

.../...

VU la décision préfectorale du 28 octobre 2004 autorisant le défrichement de 27,2696 ha de bois situés sur le territoire des communes de BLACOURT et de CUIGY EN BRAY, lieux dits « Le Bois des Tailles » « Les Brays de la Haute Rue », cadastrés section D n° 232, 233 ; section ZC n° 4, 39 à 49 ; section A n° 481 ;

VU la demande présentée le 29 juillet 2003 par M. Jacques DEWULF, agissant en qualité de directeur d'exploitation de la société IMERYYS TOITURE, dont le siège social est situé Parc d'Activités de Limonest, 1 rue des Vergers – 69760 - LIMONEST, à l'effet d'être autorisé à poursuivre et à étendre l'exploitation de la carrière d'argile sur le territoire des communes de BLACOURT, lieux dits « Le Bois des Tailles » « Les Brays de la Haute Rue », parcelles cadastrées section D n° 232p et 233p ; section ZC n° 1 à 3, 4p, 39 à 48, 49p, chemins ruraux n° 9 et 48 ; de CUIGY EN BRAY, lieux dits « Le Bois des Tailles » « Les Brays de la Haute Rue », parcelles cadastrées section A n° 481 et 494 d'une superficie totale de 51 ha 37 a 51 ca, pour une durée de 15 ans et pour une production annuelle maximale de 305 000 tonnes ;

VU la demande présentée le 1^{er} juin 2004 par M. Jacques DEWULF, directeur d'exploitation de la société IMERYYS TC, dont le siège social est situé Parc d'Activités de Limonest, 1 rue des Vergers – 69760 – LIMONEST, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter la carrière d'argile sur le territoire des communes de BLACOURT et de CUIGY EN BRAY, aux lieu et place de la société IMERYYS TOITURE ;

VU les plans et documents joints à la demande précitée ;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

VU le rapport et les propositions du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie en date du 25 janvier 2005 ;

VU l'avis de la commission départementale des carrières en date du 5 avril 2005 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment les opérations de remise en état des lieux, permettront de limiter les inconvénients pouvant résulter des travaux d'exploitation de la carrière ;

.../...

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, sont de nature à prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

LA pétitionnaire entendue ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise

ARRETE

ARTICLE 1er :

La société IMERYS TC, dont le siège social est situé Parc d'Activités de Limonest, 1 rue des Vergers – 69760 - LIMONEST, représentée par M. Jacques DEWULF, agissant en qualité de directeur d'exploitation, est autorisée à reprendre l'exploitation et à étendre la carrière d'argile sur le territoire des communes de BLACOURT, lieux dits « Le Bois des Tailles » « Les Brays de la Haute Rue », parcelles cadastrées section D n° 232p et 233p ; section ZC n° 1 à 3, 4p, 39 à 48, 49p, chemins ruraux n° 9 et 48 ; de CUIGY EN BRAY, lieux dits « Le Bois des Tailles » « Les Brays de la Haute Rue », parcelles cadastrées section A n° 481 et 494 d'une superficie totale de 51 ha 37 a 51 ca, telles qu'elles figurent au plan à l'échelle 1/2500ème qui est joint à la demande.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, dans les limites des droits d'extraction dont est titulaire la bénéficiaire, et sous réserve du respect des dispositions réglementaires applicables à l'installation, en particulier celles édictées en annexe du présent arrêté ou pouvant l'être par arrêté complémentaire.

ARTICLE 2 :

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès de la juridiction administrative compétente, conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement susvisé.

.../...

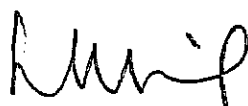
ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, les maires des communes de BLACOURT et de CUIGY EN BRAY, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie et l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Un extrait sera publié, aux frais de la pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département, et affiché en mairie par les soins des maires des communes de BLACOURT et de CUIGY EN BRAY.

Fait à Beauvais, le 28 avril 2005.

pour le préfet,
le secrétaire général,



Jean-Régis BORJUS

DESTINATAIRES

M. Jacques DEWULF
Directeur d'exploitation
Société IMERYS TC
9 rue des Usines – 60850 – SAINT GERMER DE FLY

M. le maire de BLACOURT
M. le maire de CUIGY EN BRAY
M. le maire d'ESPAUBOURG
M. le maire d'HODENC EN BRAY
M. le maire de LA CHAPELLE AUX POTS
M. le maire d'ONS EN BRAY
M. le maire de SAINT AUBIN EN BRAY
M. le maire de SAINT GERMER DE FLY
M. le maire de SENANTES
Mme. la maire de VILLEMBRAY

M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

M. le directeur départemental de l'équipement

Mme. la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales

M. le chef du service départemental de l'architecture
architecte des bâtiments de France
Place du Palais - B.P. 10769 - 60207 - COMPIEGNE Cédex 2

M. le conservateur régional de l'archéologie
direction régionale des affaires culturelles de Picardie
5 rue Henri Daussy - 80044 - AMIENS Cédex 1

M. le directeur régional de l'environnement
56 rue Jules Barni - 80040 - AMIENS Cédex

M. le directeur du service interministériel de défense et de protection civile

M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie
44 rue Alexandre Dumas - 80094 - AMIENS Cédex 3

M. l'inspecteur des installations classées
DRIRE - groupe de subdivisions de l'Oise
ZA de la Vatine - 283 rue de Clermont - 60000 - BEAUVAIS
(s/c. du chef de groupe de subdivisions de l'Oise)



ANNEXE

TITRE I : ACTIVITE AUTORISEE

I.1 : Classement de l'installation

L'établissement comprend l'installation mentionnée à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivante :

Rubrique	Régime	Désignation de l'installation	Caractéristiques de l'installation
2510.1°	Autorisation	Exploitation de carrière	Extraction d'argile ⇒ Surface autorisée : 513 000 m ² ⇒ Surface exploitable : 440 000 m ² ⇒ Production maximale : 305 000 t/an

I.2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle cessera de produire effet si l'installation n'est pas mise en service sous le délai de trois ans ou si son exploitation cesse durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

I.3 : Rythme de l'exploitation

L'établissement fonctionne exclusivement les jours ouvrables, de 7 h à 17 h, exceptionnellement samedi matin. Les opérations de pompages des eaux en fond de fouille peuvent être conduites en dehors de ces périodes.

TITRE II : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

II.1 : Champ d'application

Les prescriptions de l'autorisation s'appliquent à l'installation dans l'établissement susvisé et à celles qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers et inconvénients qu'il présente. Elles abrogent les prescriptions fixées aux arrêtés préfectoraux des 21 juin 1995, 29 mars 2002 et 25 juin 2004 susvisés.

II.2 : Modification

Toute modification apportée par le demandeur aux installations ou à leur mode d'utilisation, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

II.3 : Direction technique

Avant toute poursuite d'exploitation, la bénéficiaire porte à la connaissance de l'inspection des installations classées, les nom, prénom et adresses postale et téléphonique de la personne physique chargée de la direction technique des travaux. A défaut, le représentant de l'exploitant est réputé être personnellement chargé de la direction technique des travaux.

II.4 : Changement d'exploitant, renouvellement, cessation d'activité, suspension

Le renouvellement de l'autorisation pourra être demandé. La demande devra en être déposée au moins six mois avant l'expiration de l'autorisation en cours dans les conditions fixées par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Si le renouvellement n'est pas sollicité, l'exploitant devra adresser au préfet, au moins six mois avant la date d'expiration de la validité de la présente autorisation, une déclaration de fin de travaux accompagnée d'un mémoire donnant toutes précisions sur les travaux de remise en état des lieux et leur date de réalisation finale. Cette déclaration sera présentée et instruite conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

La même procédure sera appliquée :

- en cas de renonciation totale ou partielle de la présente autorisation,
- en cas de refus de renouvellement sollicité.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant, ou son représentant, devra en faire la demande au préfet, trois mois au moins avant la date de prise de possession envisagée. A la demande seront annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières.

Dans les cas prévus notamment par l'article L 514-1 du code de l'environnement, en cas de non respect des dispositions en vigueur, l'autorisation peut à tout moment être suspendue.

II.5 : Garanties financières

II.5.1 L'autorisation a une durée de 15 ans qui inclut la remise en état.

II.5.2 La production moyenne annuelle autorisée est de 231 000 t d'argile.

La quantité totale autorisée à extraire est de 3 481 200 t.

II.5.3 Le site de la carrière porte sur une surface de 513 751 m².

La remise en état est achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation.

Les phases quinquennales d'exploitation sont caractérisées par leur surface respective :

Phase	S1 (emprise des infrastructures)	S2 (surface maximale en chantier)	S3 (surface des talus à réaménager)
1 (de 0 à 5 ans)	4,38 ha	13,25 ha	1,024 ha
2 (de 5 à 10 ans)	3,28 ha	16,60 ha	0,744 ha
3 (de 10 à 15 ans)	2,20 ha	11,627 ha	1,20 ha

L'exploitant justifie au préfet de chaque phase de remise en état, au plus tard sous le délai d'un mois à l'issue de celle-ci.

II.5.4 L'exploitant constitue des garanties financières et les renouvelle cinq ans après au plus tard afin de permettre la remise en état maximale à tout moment au cours de l'exploitation.

Le montant des garanties financières constituées lors de la remise en exploitation faisant l'objet de la présente décision est de :

Phase	Indice TP 01 initial	TVA	Montant TTC
1 (de 0 à 5 ans)	Dernier indice connu de septembre 2004 : 512,4	19,6 %	373 908 €
2 (de 5 à 10 ans)			438 861 €
3 (de 10 à 15 ans)			338 656 €

II.5.5 Aménagements préliminaires et notification de la constitution des garanties financières

Dès la notification de la présente décision, avant toute continuation d'exploitation, la bénéficiaire doit mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse des mairies où le plan de remise en état des lieux peut être consulté. Dès que ces aménagements ont été réalisés, elle adresse au préfet une déclaration de poursuite d'exploitation et le document établissant la constitution des garanties financières.

II.5.6 L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières six mois au moins avant leur échéance.

II.5.7 Fin d'exploitation

Sans que cela fasse obstacle au droit d'exploiter accordé par le présent arrêté pour la durée prévue au titre I.2 ci-dessus, l'exploitant adresse au préfet au moins six mois avant la date d'expiration de l'autorisation une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation,
- le plan de remise en état définitif,
- un mémoire sur l'état du site (accompagné de photos).

II.5.8 Modalités d'actualisation du montant des garanties financières.

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

II.5.9 Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

II.5.10 L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 3° du code de l'environnement.

II.5.11 Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du code de l'environnement ;

- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

II.5.12 Remise en état non conforme à l'arrêté d'autorisation.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L 514-11 du code de l'environnement.

II.6 : **Conduite de l'exploitation**

L'installation et ses annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation susvisé, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

L'exploitation des installations doit être conduite de manière à éviter les émissions de polluants dans l'environnement.

II.7 : **Surveillance**

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets, de sols, ou de mesures de niveaux sonores ou de vibrations afin de contrôler l'impact de l'exploitation sur l'environnement.

L'ensemble des frais occasionnés par les opérations précitées est à la charge de l'exploitant.

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions conditionnant la présente décision, il peut être fait application des sanctions prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

II.8 : Incident - accident

Tout incident notable ou accident survenu du fait du fonctionnement des installations, y compris des opérations de chargement ou déchargement des produits, qui est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

L'exploitant fournit à cette dernière, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et en éviter le renouvellement.

II.9 : Rappel des textes visant l'installation

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'installation les prescriptions qui les concernent des textes cités ci-dessous :

- arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation de la constitution des garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;
- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêtés ministériels des 10 février 1998 et 9 février 2004 relatifs à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

TITRE III : PRESCRIPTIONS GENERALES

III.1 : Généralités

III.1.1 Usage et tenue de l'établissement

Le site est à usage strictement industriel et n'est ni occupé, ni habité par des tiers. Cette disposition ne vise pas les entreprises extérieures, au sens du Règlement Général des Industries Extractives, auxquelles l'exploitant peut faire appel pour la réalisation de travaux, sous réserve :

.../...

- qu'il n'en résulte pas d'inconvénient ou de danger supplémentaire pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,
- qu'elles ne fassent pas obstacle à l'application des dispositions réglementant le fonctionnement des installations classées pour la protection de l'environnement exploitées sur le site,
- que l'exploitant adopte toutes mesures utiles aux intervenants (information préalable, plan de prévention signé par les parties...) qu'il accepte sous sa responsabilité dans l'emprise du site afin de permettre l'application effective des alinéas précédents.

Les activités de loisirs ou de sports sont prohibées pendant la durée de l'exploitation. Toutefois, pour les parcelles en attente d'exploitation ou remises en état, les activités utiles à l'entretien des sols ou à l'insertion paysagère, sont admises sous les mêmes réserves que celles précitées pour les entreprises extérieures.

Le site est maintenu propre et entretenu en permanence. Ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (plantations, engazonnement.....).

Aucun stockage, même temporaire, de matériaux ou produits non utiles à l'exploitation ne doit être réalisé dans l'établissement.

III.1.2 : Prévention et pollutions accidentelles

L'exploitant prend toutes dispositions utiles dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

En particulier, il établit des consignes d'exploitation qui indiquent explicitement les dispositions à appliquer et les contrôles à effectuer pour respecter en toute circonstance les prescriptions du présent arrêté.

III.1.3 : Formation et information du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle du personnel intervenant dans l'établissement.

La formation du personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à l'environnement, doit être en relation avec les règlements visant à la protection de l'environnement.

L'exploitant établit et tient à jour une ou des consignes de sécurité fixant en particulier les mesures à prendre (évacuation, arrêt des machines, etc....) en cas d'incident ou d'accident.

Il s'assure que cette ou ces consignes sont connues du personnel concerné.

III.1.4 : Bornage et plans de l'exploitation

L'exploitation doit satisfaire aux prescriptions suivantes, avant la reprise des travaux dans le cadre de la présente décision :

- des bornes sont placées permettant de définir le périmètre de la carrière. Elles sont maintenues en place jusqu'à l'achèvement de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article 34-1° du décret du 21 septembre 1977 susvisé,

- un plan de bornage, en deux exemplaires, est adressé dans les deux mois suivant la notification de la présente décision, à l'inspection des installations classées à BEAUVAIS.

De plus, l'exploitant établit un plan à l'échelle 1/2500ème. Sur ce plan, sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte la présente décision ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cote d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. Une copie en deux exemplaires est adressée à l'inspecteur des installations classées, chaque année, au plus tard à la date anniversaire du début d'exploitation.

III.1.5 : Exploitation

Préalablement à la mise en exploitation dans le cadre de la présente autorisation :

- la bénéficiaire implante une clôture destinée à interdire l'accès de la zone de lande humide située au Nord de la partie étendue de la carrière aux engins d'exploitation de cette dernière. Par la suite, elle s'assure aussi souvent que nécessaire du bon état de cette clôture, la remet en état s'il y a lieu et la maintient en place tant que des engins liés à l'exploitation de la carrière peuvent être amenés à évoluer sur le site,
- la bénéficiaire adopte toute mesure utile à prévenir le drainage de la lande humide précitée du fait des travaux d'exploitation de la carrière. A cet effet, en particulier, elle aménage le long de leur linéaire commun une barrière hydraulique, longue de 500 m au moins, constituée d'une tranchée profonde de 1,5 m au moins, large de 0,8 m au moins et remplie d'argiles barrémiennes compactées,
- en concertation étroite avec le Conservatoire Botanique National de Bailleul, la bénéficiaire se fait assister par un intervenant spécialisé pour procéder aux opérations de transplantations, vers la lande humide précitée, des espèces végétales protégées menacées par l'exploitation.

.../...

Les extractions s'effectuent à l'aide d'engins mécaniques. Le matériel mis en œuvre constitue au plus deux ateliers composés chacun d'une pelle mécanique, d'un chargeur et de douze camions.

L'exploitation est conduite à ciel ouvert, à sec. A cet effet, les eaux météoriques ou de ruissellement s'accumulant en fond de fouille peuvent être pompées et rejetées en direction de la rivière Avelon.

Le décapage des terrains est limité au strict besoin des travaux d'exploitation. Il doit être effectué autant que possible en période sèche. Il est conduit de façon à conserver la valeur humifère à la terre végétale.

Pour les parcelles qui le nécessitent, les opérations de défrichage ont lieu au plus tôt un an avant les travaux d'extraction. Les campagnes annuelles de défrichage sont limitées à une surface au plus égale à 3,5 ha.

Les extractions sont conduites par tranches horizontales descendantes avec création de gradins successifs. Les gradins présentent une hauteur de 2 m environ et un angle maximal de 35° par rapport à l'horizontale. La pente intégratrice générale du front de taille est au plus de 22° par rapport à l'horizontale.

III.1.6 : Accès

Les accès à l'exploitation doivent être limités en fonction des besoins normaux et garantis de manière à interdire l'accès à la carrière à tout véhicule étranger à l'entreprise.

L'accès de toute zone dangereuse et du carreau de la carrière doit être interdit par une clôture solide et efficace qui est continue aux endroits où un accès est matériellement possible ; elle est régulièrement surveillée et entretenue aux frais de l'exploitant et des pancartes signalent le danger.

En dehors des périodes ouvrées, l'établissement doit être fermé à clef, par un portail. Des pancartes rappellent l'interdiction de pénétrer.

III.1.7 : Conditions de circulation à l'extérieur de l'établissement

L'accès aux voies publiques se fait en concertation avec les services ou collectivités compétents. Un constat des lieux contradictoire est établi et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le chemin d'accès à la carrière doit permettre le croisement aisé des camions de transport. Au niveau de son débouché sur la voie publique, il est doté d'un revêtement stabilisé (tapis bitumineux ou équivalent), sur 50 m au moins.

L'exploitant assure l'entretien régulier de l'accès à la carrière et le nettoyage de la voie publique autant que nécessaire.

Une signalisation réglementaire est installée et régulièrement entretenue.

Dans la limite des articles L 131-8 et L 131-9 du code de la voirie routière, la bénéficiaire prend en charge les frais occasionnés par les aménagements rendus nécessaires du fait du trafic de poids-lourds généré par ses activités ainsi que les dommages résultant de ce trafic, travaux de renforcement, d'entretien ou de réparation qui résulteraient d'une évolution anormale des conditions de stabilité et de sécurité de la voirie existante, et ce, à la fois au droit des accès à l'établissement et sur les itinéraires d'approche ou de diffusion.

S'il y a lieu, particulièrement lors des périodes humides, avant qu'ils ne quittent le site de la carrière pour rejoindre la voie publique, les roues des engins ou véhicules sont nettoyées de façon à éviter tout dépôt de boue sur cette dernière. En cas d'impossibilité d'assurer un nettoyage suffisant à prévenir les entraînements de boue sur la voie publique, les évacuations devront être suspendues, à l'initiative de l'exploitant ; elles pourront reprendre, sous sa responsabilité, dès lors que les conditions météorologiques lui permettront de respecter effectivement la présente disposition.

Le trafic routier de poids lourds engendré sur la RN 31 par l'exploitation est au maximum de 12 200 rotations par an et de 340 rotations par jour.

III.1.8 : Circulation dans l'établissement

Un plan de circulation est établi de manière à éviter les risques d'accident. L'exploitant porte ce plan à la connaissance des intéressés, par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes...). La signalisation est celle de la voie publique. Des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses. Les voies de circulation sont toujours dégagées pour permettre l'intervention des véhicules de secours en cas de nécessité.

Les emplacements des moyens de secours sont signalés et leurs accès maintenus dégagés en toute circonstance.

III.1.9 : Transport, chargement et déchargement des produits dangereux pour l'environnement

Les produits dits dangereux sont ceux visés par la réglementation sur le transport des matières dangereuses.

Le chargement et le déchargement des produits précités se font en présence d'un personnel instruit sur la nature et les dangers des produits, les conditions de réception et de chargement, les autorisations nécessaires, la réglementation relative au transport des produits concernés et sur les interventions en cas d'incident survenant au cours des opérations de transfert et de transport.

III.1.10 : Emprise des travaux

Les bords des excavations doivent être établis et tenus à une distance horizontale de 10 m au moins du périmètre autorisé.

Compte tenu de la nature et de l'épaisseur, tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'exploitation doit être arrêtée, à compter des bords supérieurs de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur.

III.2 : Effets sur l'eau

III.2.1 : Ecoulement des eaux superficielles

Toutes dispositions sont prises pour ne pas perturber de façon notable le régime hydraulique existant tant en cours d'exploitation qu'après remise en état des lieux. S'il y a lieu, un réseau de dérivation pour empêcher les eaux de ruissellement extérieures à la carrière d'atteindre l'excavation est mis en place.

III.2.2 : Qualité des eaux superficielles ou souterraines

Risque de pollution des eaux

Toutes dispositions sont prises pour éviter qu'un déversement accidentel ne soit à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines.

Toute manipulation de produits liquides susceptibles de provoquer une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines, tel le remplissage des réservoirs de carburant, doit être effectuée sur une aire étanche formant cuvette de rétention ou dirigeant tout déversement accidentel vers une capacité de rétention et dont la vidange par gravité est physiquement impossible.

La capacité de rétention doit être au moins égale à la quantité susceptible d'être épandue lors d'un incident.

Tout déversement accidentel dans les capacités de rétention doit aussitôt être récupéré et, soit recyclé, soit éliminé, en respectant les dispositions relatives au traitement des déchets.

Rejets d'eaux

Les rejets d'eaux de pluie ou de ruissellement accumulées dans l'excavation sont tolérés sous réserve du strict respect permanent des conditions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- température inférieure à 30°C,
- teneur en matières en suspension inférieure à 30 mg/l (norme NFT 90105)

.../...

- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90101),
- dispositif de rejet équipé d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement, dont les abords sont régulièrement entretenus et qui sont accessibles en toute circonstance.

Pour ces rejets, l'exploitant met en œuvre les équipements suivants :

- un poste de préparation et de dosage de flocculant, dimensionné de façon à n'injecter le flocculant dans les eaux à traiter à une teneur au plus égale à 2 ppm,
- une installation prévue pour traiter un rejet d'au moins 75 000 m³ par an, constituée en particulier d'un bassin de décantation, dimensionné de façon à permettre un temps de séjour des eaux à traiter suffisamment long pour assurer leur décantation, le volume de ce bassin étant d'au moins 1 000 m³,
- un filtre à sable par lequel transiteront les eaux décantées avant rejet dans le réseau superficiel, suffisamment dimensionné, la surface de ce filtre étant d'au moins 600 m²,
- dans l'éventualité où le filtre à sable serait colmaté, un dispositif de trop plein aménagé de façon à retourner les eaux pompées dans l'excavation de la carrière.

Les rejets d'eaux sont :

- suspendus en périodes de crues de la rivière Le Thérain ou de son affluent l'Avelon,
- limités à 19 m³/h au plus,
- opérés sous la surveillance de l'exploitant de façon qu'il puisse avoir connaissance sans retard de toute anomalie,
- suspendus en cas d'anomalie, jusqu'à ce que l'exploitant ait vérifié que leur reprise peut être effectuée sans risquer de contrevenir aux limites fixées ci-dessus.

Pour ces rejets, l'exploitant tient à jour un registre de suivi de l'installation de traitement des eaux à rejeter et des rejets. Ce registre mentionne en particulier :

- la date de mise en service de l'installation,
- la date des opérations de surveillance et leur résultat,
- la date et la nature des principales opérations de maintenance,
- les périodes de rejets et pour chacune d'elles, le débit de rejet,
- s'il y a lieu, les anomalies constatées et les actions correctives apportées.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Surveillance des rejets

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets qu'il opère. Ce programme comprend en particulier le suivi analytique des paramètres mentionnés ci-dessus. Les opérations de surveillance sont effectuées aussi souvent que nécessaire pour garantir le respect des limites précitées, au moins :

- à la reprise des pompages consécutive à tout arrêt de plus d'une semaine,
- en cas d'aléas météorologiques susceptibles d'engendrer l'émission de matières en suspension à des concentrations supérieures aux limites réglementaires précitées,
- périodiquement, au plus tous les deux mois.

Les résultats des opérations de surveillance et les éventuelles observations auxquelles elles donnent lieu sont portés sur un registre tenu par l'exploitant, à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

III.2.3 : Epanchement de produits polluants

Pour les engins pour lesquels le remplissage des réservoirs en carburant ou en huiles est irréalisable sur une aire étanche, l'exploitant établit une consigne définissant la conduite à tenir pour éviter les incidents ou accidents pouvant être à l'origine d'une pollution, celle à tenir pour réparer en particulier les conséquences d'un épanchement de produits polluants. Il s'assure autant que nécessaire que cette consigne est connue de son personnel et est effectivement respectée.

Toute fuite sur un engin ou véhicule conditionne l'arrêt de celui-ci et la réparation immédiate qui s'impose.

III.3 : Effets sur l'air

L'émission dans l'atmosphère de fumées, poussières susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des monuments et à la beauté des sites est interdite.

Les pistes sont arrosées en tant que de besoin pour lutter contre l'envol des poussières sans nuire à la sécurité des véhicules appelés à circuler au chantier et sur les pistes.

La vitesse des engins circulant dans le chantier, sur les pistes notamment, est au plus de 20 km/h.

III.4 : Déchets

L'élimination des déchets industriels spéciaux respecte les orientations définies dans le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux approuvé par arrêté préfectoral du 1er février 1996.

L'élimination des déchets industriels banals respecte les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par arrêté préfectoral du 19 octobre 1999.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les huiles usagées sont éliminées, conformément à l'arrêté et au décret du 21 novembre 1979 modifiés et à l'arrêté ministériel du 21 novembre 1989.

III.5 : Bruits

III.5.1 : Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatives aux bruits aériens émis par les carrières sont applicables à l'établissement. Notamment, l'activité du chantier ne doit pas être à l'origine dans les locaux riverains habités ou occupés par des tiers ou au-delà d'une distance de 200 m par rapport aux limites autorisées d'une émergence sonore supérieure à 5 dB(A) pendant la période diurne définie audit arrêté, à 3 dB(A) pendant le reste du temps, particulièrement pendant les périodes nocturnes. En particulier, pendant la période 7 h – 17 h des jours ouvrés, elle n'engendre pas un niveau acoustique équivalent, mesuré en dB(A) suivant la norme S 31.010 supérieur aux abords :

- de l'habitation située à 30 m au Sud-Ouest (maison dite du ferrailleur au dossier de demande) à 56 dB(A),
- des habitations du hameau des Brays de la Haute Rue, à 53 dB(A).

L'exploitant adopte toute mesure utile au respect des limites précitées. A cet effet, en particulier, il met en place au droit de la propriété dite « du ferrailleur » un merlon suffisamment dimensionné. Ce merlon est haut de 3 m au moins. Il est mis en place préalablement aux opérations de défrichage.

L'exploitant réalise périodiquement un contrôle des niveaux sonores engendrés par les activités de la carrière, au moins une fois par an. Il tient les résultats obtenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant deux ans.

III.5.2 : Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc....) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

III.6 : Archéologie

Les travaux sont subordonnés à l'accomplissement préalable des prescriptions archéologiques fixées par l'arrêté du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme, du 7 juillet 2003.

TITRE IV – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

IV.1 : Extractions

Le site peut être excavé sur une profondeur moyenne de 13,40 m. Les extractions sont conduites de façon à maintenir au dessus du substratum une couche inexploitée d'argile de 2 m d'épaisseur au moins. A cette fin, aucune extraction n'est réalisée sous la cote 90 m NGF dans la partie Ouest de la carrière, 91 m NGF dans la partie Est.

Les matériaux de découverte, terres végétales et stériles sont conservés sur le site en vue de la remise en état des lieux.

IV.2 : Impact paysager

L'exploitant adopte toute mesure utile à limiter l'incidence paysagère de l'exploitation. En particulier, avant que les travaux de décapage n'atteignent la partie de la carrière susceptible d'être visible par les usagers de la RN 31 et les habitants du hameau des Brays de la Haute Rue, il met en place deux merlons, l'un en limite Est de la zone excavée sur une longueur de 300 m au moins, l'autre au Sud des parcelles 1 et 2 sur une longueur de 90 m au moins. Hauts de 2 m au moins, ces merlons sont paysagers et entretenus. Par ailleurs, pour la partie devant être défrichée, il maintient en place le long de la RN 31 une bande boisée profonde de 30 m au moins.

IV.3 : Accès aux chemins ruraux exploités

Pendant l'exploitation, au moins l'un des deux chemins ruraux n° 9 et 48 de la commune de BLACOURT devra rester ouvert à la circulation publique. Après exploitation, ils sont restitués en état d'utilisation, à la cote 94 m NGF.

IV.4 : Remise en état

La remise en état des lieux affectés par les travaux d'exploitation de la carrière doit être effectuée conformément aux engagements pris par la pétitionnaire, tels qu'ils figurent au dossier de demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter et d'autorisation d'étendre la carrière susvisé.

La remise en état des lieux est conduite de manière à :

- assurer la sécurité du site, pendant et après l'exploitation,
- favoriser la réintégration du site de la carrière dans son environnement.

A cet effet, elle comprend en particulier les mesures suivantes :

- la suppression des installations fixes liées à l'exploitation proprement dite ou des installations annexes ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains comprenant l'enlèvement de tous matériels, matériaux, déchets et détritiques divers ;
- le nivellement des abords des excavations, à la cote du niveau avant exploitation ;
- la reconstitution de gradins à une pente maximale de 15° par rapport à l'horizontale ;
- la rectification des fronts et le profilage des banquettes intermédiaires, transversalement et longitudinalement, de façon à éviter les entraînements de matériaux en cas de fortes pluies et la stagnation d'eau ;
- la reconstitution des sols, des banquettes et du fond de fouille avec les matériaux de découverte, éventuellement complétés par des apports de terre végétale et de sables, de façon à favoriser la réimplantation et la croissance de la végétation ;
- le reboisement, en concertation avec la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, des parties défrichées à l'aide d'essences locales (chênes pédonculés et sessiles, frênes, hêtres, merisiers...) ;
- l'entretien des espaces en cours de reboisement de façon à favoriser les essences de qualité supérieure.

En cas d'apports extérieurs de terre végétale et de sable, les dispositions prévues à cet effet à l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé seront expressément applicables, en particulier :

- tri préalable des matériaux afin de garantir la réception sur le site uniquement de terre végétale et de sable indemnes de toute pollution ;
- réception sur une aire aménagée à cet effet de façon à permettre le contrôle visuel des matériaux lors du déchargement des bennes les amenant ;
- contrôle visuel des matériaux amenés, notamment à leur réception et lors de leur déchargement, par un opérateur désigné par l'exploitant ;
- établissement des bordereaux et registres de suivi des matériaux réceptionnés ;
- tenue d'un plan topographique localisant les zones de remblais.